PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n°2023-185

Arrêté

mettant en demeure la SOCIETE DUJARDIN (SAS) de respecter les prescriptions réglementaires relatives à son établissement de Coutances

Le préfet de la Manche,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8,

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-99-GH du 28 mai 2019 portant enregistrement d'une fabrique de meubles en mélaminé et stratifié exploitée par la S.A. DUJARDIN sur la commune de Coutances ;

Vu les courriers de la société DUJARDIN en date des 13 janvier 2020 et du 15 septembre 2020 sollicitant un report de certaines échéances de mise en conformité prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 susvisé ;

Vu le courrier du 13 novembre 2020 acceptant la proposition de l'exploitant de nouvel échéancier et modifiant celui fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 susvisé ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées établis à la suite des visites d'inspection de l'établissement réalisées les 4 octobre 2021 et 20 octobre 2023 ;

Vu la courrier de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 14 novembre 2023 notifié le 23 novembre 2023, l'invitant à formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel en date du 1er décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les visites d'inspection des 4 octobre 2021 et 20 octobre 2023 de l'établissement exploité par la SOCIETE DUJARDIN (SAS) ont mis en évidence plusieurs non-conformités concernant la sécurité de l'établissement ;
- les engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 15 septembre 2020 n'ont pas tous été mis en œuvre et sont à l'origine des non-conformités constatées alors que les nouveaux délais accordés sont arrivés à échéance ;
- certaines prescriptions contenues dans les articles 2.1.1 (mur REI 120), 2.1.4 (exutoires de fumées), 2.1.5 (défense incendie) et 2.2.1 (confinement) de l'arrêté du 28 mai 2019 ne sont toujours pas respectées : le mur REI 120 en limite Est de l'atelier 1A n'a pas été réalisé, l'installation d'écrans de cantonnement et de trappes de désenfumage n'a pas été mise en œuvre, l'installation de sprinklage n'a pas été mise en place et les moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont pas installés ;
- ce non-respect des prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les observations présentées par l'exploitant ont été prises en compte et un nouveau délai fixé ;
- en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure l'exploitant d'y satisfaire conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 1er alinéa du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La SOCIETE DUJARDIN (SAS), représentée par son directeur M. Bruno DUJARDIN, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Guérie, 4 rue de l'Arquerie à Coutances (50200), ci-après appelée exploitant, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions applicables suivantes :

- **au plus tard au 1er septembre 2024 :**

  - **article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 :** Un mur REI 120 est adossé au mur existant en limite Est de l'atelier 1A (limite de propriété commune avec le parking de l'IFORM). Il se superpose au mur existant sur toute sa hauteur soit 6 m et sur une longueur de 47 m.
  - **article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 :** Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour ce faire, il est a minima réalisé :

→ 3 écrans de cantonnement dans l'atelier 1A (partie stockage de matières premières et fabrication) ;

→ une réfection des trappes de désenfumage existantes ;

→ 40 nouvelles trappes de désenfumage dans l'atelier 1A ;

→ 4 nouvelles trappes dans l'atelier 1B.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

- **article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 :** 3° un sprinklage équipe l'ensemble des bâtiments sauf le bâtiment dédié au stockage des fournitures d'emballage/conditionnement (papiers, cartons, plastiques ...). La réserve en eau associée au sprinklage est d'au moins 450 m^3. L'alimentation en eau de la réserve en eau du sprinklage étant réalisée par le réseau communal, la réserve en eau du sprinklage est munie d'un dispositif de disconnection.

  Le bon fonctionnement du sprinklage est périodiquement contrôlé. La fréquence est a minima annuelle.

  Le stockage des chants qui est réalisé en rack comporte plusieurs niveaux. Un sprinklage intermédiaire est mis en place dans les racks de stockage des chants.

  En cas de déclenchement du sprinklage, une alerte téléphonique est activée vers un téléphone d'astreinte.

- **Article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 :** Des barrières de rétention mobiles à ouverture et fermeture manuelle sont implantées au niveau des portes sectionnelles et des portes de service au sein des ateliers 1A et 1B. Elles sont pleines sur toute leur hauteur c'est-à-dire a minima 1 m.

  → Des longrines sont mises en place en périphérie du rez-de-chaussée du bâtiment 1B (façades Est et Sud).

  → Les barrières de rétention sont maintenues ouvertes la journée et fermées en fin de journée de travail (week-end, vacances et jours fériés inclus).

  → Un caniveau est créé au sein de l'atelier 1B sur une longueur de 33,5 m.

  → Une vanne d'obturation motorisée par canal de collecte des eaux pluviales est mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour constituer la capacité de rétention du site, soit un total de 5 vannes d'obturation motorisées. Elles sont commandables à distance. Elles sont également à commande manuelle.

  → Le confinement est réalisé au moyen d'une capacité de stockage située sous la réserve de sprinklage. Le volume de confinement disponible est de 926 m^3.

Article 2 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie sera adressée, pour information, au maire de Coutances.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et le directeur de la SOCIETE DUJARDIN (SAS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 11 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE